

le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé aux distributeurs, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

Aux fins de détermination des volumes d'essence, de diesel, de mazout léger et de mazout lourd, pour chaque distributeur visé par le présent règlement, la Régie tient compte des volumes déclarés pour leur exercice financier précédent le 31 mars aux fins de l'application du Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique approuvé par le décret numéro 139-2008 du 20 février 2008.

La redevance payable par chaque distributeur d'une forme d'énergie est le produit du taux par les volumes visés au premier alinéa qui lui sont attribuables.

**2.** La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2009 correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre et modifiées en fonction de la rémunération établie à l'entente autorisée par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) pour ce même exercice financier.

La redevance annuelle payable par le transporteur d'électricité pour chaque exercice financier subséquent, correspond aux prévisions ajustées des dépenses de la Régie à ce titre.

Pour l'application des deux premiers alinéas, les prévisions ajustées des dépenses correspondent à la différence entre les prévisions des dépenses de la Régie, associées au transporteur d'électricité, telles qu'approuvées par le gouvernement pour l'exercice financier en cours et l'excédent cumulé associé au transporteur d'électricité, à la fin de l'exercice financier précédent, et présenté en renseignements supplémentaires aux états financiers vérifiés de la Régie.

**3.** La redevance payable par les distributeurs d'électricité ou de gaz naturel et par le transporteur d'électricité est exigible, par versements égaux, le premier jour de chaque mois.

Le montant du dernier versement mensuel exigible continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel les prévisions des dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1 et au troisième alinéa de l'article 2. Le trop-perçu ou le manque à gagner de la redevance payable à la Régie pour cet exercice financier est réparti également entre les versements mensuels restants.

La redevance annuelle payable par les distributeurs de produits pétroliers, de carburants et de combustibles ou de vapeur est exigible en un versement, le premier jour du mois suivant lequel les prévisions de dépenses sont ajustées conformément au deuxième alinéa de l'article 1.

**4.** Sont exclus de l'application du présent règlement les distributeurs de produits pétroliers autres que ceux qui raffinent au Québec, y échangent avec un raffineur ou y apportent annuellement plus de 100 millions de litres d'essence et de diesel destinés à la consommation au Québec.

**5.** Tout solde impayé sur la redevance porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la redevance annuelle payable à la Régie de l'énergie édicté par le décret numéro 734-2004 du 28 juillet 2004.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51359

## Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42)

### Régimes complémentaires de retraite — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objectif de permettre la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, de nouvelles mesures relatives au financement des régimes de retraite à prestation déterminée introduites par la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42). Ainsi, il détermine les éléments qui permettent la constitution d'une réserve

destinée à accroître la sécurité des prestations, fixe les modalités de calcul de la provision pour écarts défavorables et précise les règles d'utilisation des lettres de crédit et les exigences en matière d'évaluations actuarielles.

De plus, le projet de règlement harmonise les dispositions relatives au partage des droits entre conjoints avec l'institution de l'union civile. Enfin, le projet de règlement compte certaines modifications mineures de nature administrative.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Bégin, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3; tél. : 418 657-8732 poste 3914; fax : 418 659-8985; courriel : pierre.begin@rrq.gouv.qc.ca

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, à Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
et ministre responsable de la région de  
la Capitale-Nationale,  
SAM HAMAD*

## **Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite\***

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L. R. Q., c. R-15.1, a. 244, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup>; 2006, c. 42, a. 40; 2008, c. 21, a. 35)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration (2006, c. 42, a. 53)

**1.** L'article 4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite est remplacé par les suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1158-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3246), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 204-2005 du 16 mars 2005 (2005, G.O. 2, 1011) et par l'article 5 du chapitre 1 des lois de 2009. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

« 4. Un rapport relatif à une évaluation actuarielle complète visé à l'article 120 de la Loi doit contenir les renseignements et les déclarations de l'actuaire prévus à la section 3600 de la norme de pratique intitulée « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite » selon la version révisée approuvée par le Conseil des normes actuarielles de l'Institut Canadien des Actuaires le 27 décembre 2007, les renseignements prévus aux articles 4.1 à 4.6 ainsi que les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2<sup>o</sup> la date de l'évaluation actuarielle;

3<sup>o</sup> le nombre des participants actifs réparti, le cas échéant, selon que leurs droits sont accumulés en vertu de dispositions à cotisation déterminée, de dispositions à prestations déterminées ou en vertu des deux types de dispositions, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires dont les droits sont visés par l'évaluation actuarielle;

4<sup>o</sup> un résumé des dispositions du régime devant être prises en compte aux fins de l'évaluation, notamment celles portant sur les cotisations, l'âge normal de retraite, les conditions à remplir pour avoir droit à une rente anticipée, la formule d'indexation des rentes, les hypothèses utilisées conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi et les remboursements et prestations payables au titre du régime;

5<sup>o</sup> le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature.

**4.1.** En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de solvabilité, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1<sup>o</sup> la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour les établir;

2<sup>o</sup> la valeur du passif du régime établie en tenant compte, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation et ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires, les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir ainsi que le degré de solvabilité du régime;

3° le montant estimé des frais d'administration visé au premier alinéa de l'article 123 de la Loi;

4° dans le cas où le régime prévoit des engagements auxquels s'applique la dernière phrase du premier alinéa de l'article 124 de la Loi :

a) une description de ces engagements;

b) le scénario retenu par l'actuaire pour établir le passif du régime et, si ce scénario établit un passif inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, cette dernière valeur;

5° la description de l'approche utilisée pour estimer la prime visée à l'article 126 de la Loi;

6° dans le cas où le régime est à la fois solvable et capitalisé, que des cotisations d'équilibre restent à verser relativement à un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et que la provision pour écarts défavorables n'est pas calculée à la date de l'évaluation, une certification de l'actuaire attestant que si cette provision était calculée, à cette date, l'actif du régime serait inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.

**4.2.** Dans le cas où la provision pour écarts défavorable est calculée, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° son montant, avec indication des quote-parts attribuables aux éléments « R » et « S » de l'article 60.3;

2° le montant des éléments « D », « R » et « S » de l'article 60.3;

3° l'élément « d<sup>R</sup> » de l'article 60.4 ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;

4° le montant déterminé conformément au paragraphe 1° de l'élément « V » de l'article 60.4 et l'élément « d<sup>M</sup> » du même article;

5° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales, établi conformément à l'article 146.3.4 de la Loi.

**4.3.** En ce qui concerne la partie de l'évaluation actuarielle du régime réalisée selon l'approche de capitalisation, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° la valeur de l'actif du régime, celle du passif établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour les établir;

2° la valeur du passif du régime établie en tenant compte, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation et ventilée entre le groupe des participants actifs au régime, celui des participants non actifs à qui aucune rente n'est servie et celui des autres participants non actifs et bénéficiaires ainsi que les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour l'établir;

3° le montant établi conformément au premier alinéa de l'article 135 de la Loi.

**4.4.** Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;

2° la valeur, déterminée selon l'approche de solvabilité, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

3° dans le cas où la provision pour écarts défavorable est calculée, le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de solvabilité qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur;

4° la cotisation d'équilibre spéciale déterminée en application de l'article 132, le cas échéant;

5° la valeur, déterminée selon l'approche de capitalisation, des engagements supplémentaires qui résultent de la modification;

6° le montant d'excédent d'actif déterminé selon l'approche de capitalisation qui peut être affecté à l'acquittement de cette valeur.

**4.5.** En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° pour chaque déficit actuariel de solvabilité déterminé en application de l'article 130 de la Loi :

a) son type;

b) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

c) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2° une description des modifications apportées en application de l'article 131 de la Loi aux déficits actuariels de solvabilité indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime;

3° le montant du déficit actuariel de capitalisation, la date de la fin de la période prévue pour l'amortir et les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à cette dernière date.

**4.6.** Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1° la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier visé par l'évaluation actuarielle et la règle qui sert à déterminer les cotisations d'exercice pour les deux exercices financiers subséquents;

2° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

3° la cotisation patronale prévue au régime, si elle est supérieure à celle prévue à l'article 39 de la Loi;

4° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi;

5° le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif aux fins de déterminer la solvabilité du régime. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **5.** Un rapport qui concerne une évaluation actuarielle partielle faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi doit contenir les renseignements prévus aux articles 5.1 à 5.4 ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom du régime et le numéro que lui a attribué la Régie;

2° la date de l'évaluation actuarielle;

3° le nom du signataire, son titre professionnel, le nom et l'adresse de son bureau ainsi que la date de la signature;

4° une certification de l'actuaire attestant qu'une évaluation actuarielle complète du régime faite à la même date montrerait que le régime est à la fois solvable et capitalisé.

**5.1.** Dans le cas où, conformément à l'article 60.5, la provision pour écarts défavorables est estimée, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° son montant;

2° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant de provision pour écarts défavorables égal ou inférieur à celui indiqué au paragraphe 1°;

3° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales;

4° une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement d'un montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales au moins égal au montant indiqué au paragraphe 3°.

**5.2.** Lorsque l'évaluation actuarielle détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois, le rapport doit, de plus, contenir les renseignements suivants :

1° le résumé de la modification qui fait l'objet de l'évaluation, la date où la modification est intervenue ainsi que celle de sa prise d'effet;

2° la valeur des engagements supplémentaires qui résultent de la modification, déterminée selon l'approche de solvabilité et selon l'approche de capitalisation;

3° dans le cas où la provision pour écarts défavorables est estimée :

a) le montant d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification, établi selon l'approche de solvabilité, de même que celui établi selon l'approche de capitalisation;

b) une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants au moins égaux aux montants visés au sous-paragraphe a;

4° dans le cas où la provision pour écarts défavorables n'est pas estimée, une certification de l'actuaire attestant que si cette provision était calculée à la date de l'évaluation, l'actif du régime serait inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.

**5.3.** En ce qui concerne les déficits actuariels, le rapport doit contenir les renseignements suivants :

1° pour chaque déficit actuariel de modification déterminé en application de l'article 130 de la Loi :

a) la date où il a été déterminé ainsi que celle de la fin de la période prévue pour l'amortir;

b) les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre à verser jusqu'à la fin de cette période et leur valeur actualisée;

2° une description des modifications apportées en application de l'article 131 de la Loi aux déficits actuariels de solvabilité indiqués dans le dernier rapport portant sur une évaluation actuarielle du régime.

**5.4.** Le rapport doit contenir les autres renseignements financiers suivants :

1° la cotisation d'exercice prévue pour l'exercice financier visé par l'évaluation actuarielle, établie sur la base de la règle définie lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime et ajustée, le cas échéant, pour tenir compte de toute modification considérée pour la première fois après cette dernière évaluation;

2° les montants qui doivent être versés respectivement par l'employeur et par les participants avec, pour chacun de ces montants, dans le cas d'un régime à prestations déterminées dont certaines dispositions sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, la quote-part qui doit être versée pour ces dispositions et celle qui doit l'être pour les dispositions à prestations déterminées;

3° la cotisation patronale prévue au régime, si celle-ci est supérieure à la cotisation prévue à l'article 39 de la Loi;

4° le montant de la lettre de crédit ou le montant total de telles lettres et celui pris en compte dans l'actif aux fins de déterminer la solvabilité du régime;

5° une description des ajustements aux cotisations résultant de l'application du troisième alinéa de l'article 41 de la Loi. ».

**3.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« En cas de défaut de production du rapport visé à l'article 120 de la Loi ou d'un document qui doit l'accompagner, sont versés à la Régie, pour chaque mois complet de retard, des droits égaux à 20 % des droits calculés en vertu de l'article 13.0.1 à l'égard de l'écrit visé à ce dernier article, jusqu'à concurrence du montant de ces droits. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, de la section suivante :

**« SECTION II.0.0.1  
LETTRE DE CRÉDIT**

**15.0.0.1.** La lettre de crédit prévue à l'article 42.1 de la loi est une lettre de crédit de soutien irrévocable. Elle est établie selon le formulaire 3.

**15.0.0.2.** La lettre de crédit doit être émise par un établissement financier qui répond aux conditions suivantes :

1° il est autorisé à émettre des lettres de crédit au Québec ou dans un autre endroit au Canada où s'applique une entente visée à l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

2° l'une ou l'autre des agences de notation suivantes lui attribue la cote indiquée en regard de son nom dans le tableau qui suit ou encore une cote supérieure :

Agence de notation	Cote
Dominion Bond Rating Service	A
Fitch Ratings	A
Moody's Investors Service	A2
Standard & Poor's	A.

**15.0.0.3.** La date d'expiration de la lettre de crédit doit coïncider avec celle de la fin d'un exercice financier du régime de retraite.

**15.0.0.4.** Le comité de retraite doit, sur demande de l'employeur, consentir à la réduction du montant de la lettre de crédit dans les cas suivants :

1° l'employeur verse à la caisse de retraite une somme équivalente au montant de la réduction demandée;

2° le rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite dont la date n'est pas antérieure à celle de la fin du dernier exercice financier du régime montre un actif supérieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables.

Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, le montant maximum de la réduction est égal à l'excédent de l'actif sur la somme des montants suivants :

1° le passif du régime;

2° la provision pour écarts défavorables;

3° le montant d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cotisations patronales pour la période comprise entre la date de l'évaluation actuarielle et celle de la première fin d'exercice financier qui suit la date de cette évaluation, compte tenu de l'article 41 de la Loi et des dispositions des troisième et quatrième alinéas du présent article;

4° le montant d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cotisations patronales pour les neuf premiers mois de l'exercice financier qui suit celui visé au paragraphe 3°.

Si le total des montants visés aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa excède le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales en application de l'article 146.3.4 de la Loi, ces montants sont proportionnellement réduits de façon que leur somme égale ce montant maximum.

L'employeur peut, en faisant parvenir un avis écrit au comité de retraite, modifier les montants visés aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa, sous réserve que le total des montants modifiés n'excède pas le total des montants réduits en application du troisième alinéa.

Dans le cas où le montant de la lettre de crédit est réduit en application du paragraphe 2° du premier alinéa et que le rapport relatif à l'évaluation actuarielle est par la suite modifié ou remplacé, la valeur de l'actif du régime déterminée selon l'approche de solvabilité doit être établie, aux fins de la modification ou du remplacement, en tenant compte de la réduction du montant de la lettre de crédit.

**15.0.0.5.** En cas de non-renouvellement de la lettre de crédit, l'établissement financier qui l'a émise doit en payer le montant à la caisse de retraite. Le paiement n'est toutefois pas requis si le comité de retraite transmet à l'établissement financier, au moins 30 jours avant la date d'expiration de la lettre, un avis écrit à cet effet. Copie de cet avis doit sans délai être transmise à la Régie.

**15.0.0.6.** Lorsque le comité de retraite constate qu'une lettre de crédit qui lui a été fournie cesse d'être conforme aux normes du présent règlement, il doit en aviser sans délai l'employeur. À défaut par celui-ci de fournir au comité de retraite, dans les 30 jours de cet avis, une nouvelle lettre de crédit ou une somme équivalente au montant de la lettre de crédit, le comité de retraite doit en demander le paiement.

« **15.0.0.7.** En cas de terminaison d'un régime de retraite, le comité de retraite doit demander le paiement de la lettre de crédit à hauteur du montant requis pour que la valeur de l'actif du régime soit égale à celle de son passif à la date de la terminaison, augmenté des intérêts calculés au taux déterminé en application de l'article 61 de la Loi et qui s'appliquait à la date de la terminaison.

Le comité de retraite doit consentir à l'annulation de la lettre de crédit pour le solde. ».

**5.** L'article 19 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « ayants droit » par les mots « ayants cause »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « , d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile »;

3° par le remplacement, dans la version anglaise du paragraphe 7.1° du premier alinéa, du mot « provided » par le mot « unless ».

**6.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par Statistiques Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14013 » par les mots « mensuellement par Statistiques Canada et publiés dans « Statistiques bancaires et financières » de la Banque du Canada dans la série V 1222487 ».

**7.** L'article 24.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après le mot « indirectement », des mots « au cours de la même année ».

**8.** L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « , d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile »;

2° par le remplacement, dans la version anglaise des paragraphes 8° et 8.1° du deuxième alinéa, du mot « provided » par le mot « unless ».

**9.** L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 5°, du mot « viagère »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après le mot « mariage », des mots « , d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ».

**10.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « droits en rente », de la définition suivante :

« « date de l'évaluation » désigne :

1° aux fins de la préparation du relevé prévu à l'article 108 de la Loi :

a) la date de l'introduction de l'instance, si le relevé est demandé après introduction d'une demande en justice prévue au premier alinéa de cet article;

b) la date de la cessation de la vie commune du participant et de son conjoint, si le relevé est demandé à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale;

c) la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial, si le relevé est demandé au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire;

d) la date de la cessation de la vie maritale des conjoints, si le relevé est demandé à la suite de la cessation de la vie maritale de conjoints non liés par un mariage ou une union civile;

2° à toutes autres fins, la date fixée pour l'évaluation des droits du participant dans le régime de retraite par le jugement, le contrat de transaction ou la convention qui donne lieu au partage ou à la cession de ces droits ou, en cas de silence du jugement, du contrat ou de la convention, la date prévue par la loi qui gouverne le partage des biens des conjoints; »;

2° par l'insertion, dans la définition de « date de l'introduction de l'instance » et après le mot « mariage », des mots « , en dissolution ou en annulation d'union civile »;

3° par le remplacement, dans la définition de « période de participation », des mots « dans le cas où le participant est actif à la date de l'introduction de l'instance ou, dans le cas de conjoints non mariés, à la date de la cessation de leur vie maritale, la date où il a cessé d'être actif correspond à celle de l'introduction de l'instance ou, selon le cas, à celle de la cessation de la vie maritale » par les mots « dans le cas où le participant est actif à la date de l'évaluation, la date où il a cessé d'être actif correspond à celle de l'évaluation »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après le numéro « 35 », de « ,35.2 ».

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Aux fins de l'application des articles 34 à 45 en ce qui concerne des conjoints mariés dont le mariage a emporté la dissolution de leur union civile :

1° la date du mariage est remplacée par la date de l'union civile;

2° la période du mariage commence à la date de l'union civile. ».

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dans le cas de conjoints unis civilement :

a) une preuve de la date de leur union civile;

b) l'un des documents suivants, selon le cas :

i. une preuve de la date de l'introduction de l'instance;

ii. s'agissant d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de leur vie commune;

iii. s'agissant d'une demande faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire, une attestation conjointe de la date fixée pour l'établissement de la valeur nette du patrimoine familial; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « mariés », des mots « ni unis civilement »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Celle faite au cours d'une démarche commune de dissolution de l'union civile devant notaire doit aussi contenir la confirmation écrite d'un notaire à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre de cette démarche. ».

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° les droits globaux accumulés par le participant depuis la date de son adhésion au régime jusqu'à la date de l'évaluation, ainsi que la valeur de ces droits; »;

2° par l'insertion, dans la partie du paragraphe 4° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après le mot « mariés », des mots « ou unis civilement »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;

4° par l'insertion, après les mots « du mariage », à chaque fois qu'ils apparaissent dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du deuxième alinéa, des mots « ou de l'union civile ».

**14.** L'article 35.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « mariés », des mots « ni unis civilement »;

3° par le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :

« 10° dans le cas où, avant la production du relevé, la rente du participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 87 de la Loi, une brève description des droits et obligations qui découlent de l'article 89.1 de la Loi. ».

**15.** L'article 35.2 de ce règlement est abrogé.

**16.** L'article 36 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **36.** Les droits globaux du participant doivent être ventilés suivant qu'il s'agit de droits en capital ou de droits en rente.

Comptent parmi les droits en rente les droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi et ceux relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi.

**36.1.** Les droits globaux du participant correspondent soit à la rente de retraite, à la rente d'invalidité ou à la rente de remplacement à laquelle il a droit à la date de l'évaluation soit, s'il n'a pas alors acquis droit à l'une de ces rentes, à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à cette date.

Sont également inclus dans les droits globaux du participant, le cas échéant, toute prestation de retraite progressive à laquelle il a droit à la date de l'évaluation ainsi que les sommes suivantes établies à cette date et augmentées des intérêts accumulés ou la prestation constituée avec ces sommes et intérêts :

1° les cotisations volontaires, les cotisations accessoires optionnelles et les cotisations accessoires optionnelles excédentaires portées au compte du participant;

2° l'excédent des cotisations salariales du participant sur le plafond fixé par l'article 60 de la loi;

3° la prestation additionnelle visée à l'article 60.1 de la loi;

4° les sommes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert même non visé à l'article 98 de la loi. ».

**17.** L'article 37 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.** La valeur des droits globaux du participant correspond à la somme de la valeur de ses droits en capital et de la valeur de ses droits en rente à la date de l'évaluation. »;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Elle est établie sans tenir compte de l'évolution de la rémunération du participant après cette date. »;

3° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède la formule, des mots « les droits du participant correspondent » par les mots « le participant a droit, à cette même date, »;



4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas du participant dont les droits correspondent à la rente différée à laquelle il aurait droit s'il mettait fin à sa participation active à la date de l'évaluation, la valeur des droits relatifs à la prestation additionnelle prévue à l'article 60.1 de la Loi et, sauf si le participant a reçu le versement d'une prestation prévue à la sous-section 0.1 de la section III du chapitre VI de la Loi, celle des droits relatifs à l'excédent des cotisations salariales, avec les intérêts accumulés, sur le plafond établi à l'article 60 de la Loi sont établies en supposant que la valeur de la rente différée aux termes du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 60 de la Loi et pour les fins du calcul des éléments « A » et « B » de l'article 60.1 de la Loi est, quant aux services reconnus se rapportant à la période de travail durant laquelle l'article 60 de la Loi s'applique à son égard, celle établie selon la formule prévue au troisième alinéa du présent article. ».

**18.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 37, du suivant :

« **37.1.** Si la date de l'évaluation correspond à une date autre que celle de l'introduction de l'instance et que la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation n'est pas connue, la valeur des droits globaux du participant correspond au montant « E » de la formule suivante

$$V \times \frac{p}{X} = E$$

« V » représente la valeur établie conformément à l'article 37 à la date de l'introduction de l'instance ou à celle où le contrat de transaction a été reçu devant notaire ou, à défaut, à la date de la demande de relevé;

« p » représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime de retraite et celle de l'évaluation;

« X » représente le nombre de mois de la période de participation relative à ces droits compris entre la date de l'adhésion du participant au régime et la date à laquelle la valeur « V » est établie. ».

**19.** L'intitulé de la sous-section 4 de la section V de ce règlement est modifié par l'addition, après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile ».

**20.** L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **38.** Dans le cas où le participant a droit à une rente de retraite, une rente d'invalidité ou une rente de remplacement à la date de l'évaluation, la valeur des droits qu'il a accumulés à la date de son mariage ou de son union civile est déterminée en supposant qu'il a aussi droit à une telle rente pour les services qui lui ont été reconnus jusqu'à cette dernière date. ».

**21.** L'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1° et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;

2° par l'insertion, après les mots « du mariage », partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, des mots « ou de l'union civile »;

3° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance », partout où ils se trouvent dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, par les mots « l'évaluation »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence B-14045 » par les mots « « Statistiques bancaires et financières » de la Banque du Canada dans la série V122515 ».

**22.** L'article 40 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « le mariage », des mots « ou l'union civile »;

2° par l'insertion, après les mots « du mariage », des mots « ou de l'union civile »;

3° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance » par les mots « l'évaluation ».

**23.** L'article 41 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède la formule et après le mot « mariage », des mots « ou l'union civile »;

2° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance », partout où ils se trouvent dans les éléments « G », « T » et « a », par les mots « l'évaluation »;

3° par l'insertion, dans l'élément « a » et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile »;

4° par l'insertion, dans l'élément « A » et après le mot « mariage », des mots « ou à l'union civile ».

**24.** L'article 42 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **42.** Dans le cas où les droits du participant ont fait l'objet d'un partage ou d'une cession au profit d'un conjoint à une date antérieure à celle de l'évaluation, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant le dernier mariage ou la dernière union civile est égale :

1° dans le cas où la valeur résiduelle des droits en capital ou le montant de la rente résiduelle résultant de la cession ou du partage antérieur est connu, au montant « N » de la formule suivante :

$$[ G - R ] \times \frac{M}{Q} = N$$

« G » représente la valeur résiduelle globale des droits en capital ou, dans le cas de droits en rente, la valeur de la rente résiduelle globale, à la date de l'évaluation;

« R » représente

— quant aux droits en capital, leur valeur résiduelle à la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur, augmentée d'intérêts calculés aux taux prévus au deuxième alinéa de l'article 39 pour la période comprise entre cette date et la date de l'évaluation;

— quant aux droits en rente, la valeur, à la date de l'évaluation, de la rente résiduelle calculée à la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur;

« M » représente le nombre de mois de participation compris dans la période du dernier mariage ou de la dernière union civile;

« Q » représente le nombre de mois de participation compris entre la date de l'évaluation relative à la cession ou au partage antérieur et la date de l'évaluation;

2° dans le cas contraire, à la valeur résiduelle globale des droits du participant ajustée dans la proportion que représente le nombre de mois du dernier mariage ou de la dernière union civile compris dans la période de participation sur le nombre total de mois écoulés avant et pendant ce mariage ou cette union civile et compris dans la période de participation. ».

**25.** L'article 43 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « dernier mariage », des mots « ou de la dernière union civile »;

2° par l'insertion, après les mots « ce mariage », des mots « ou cette union civile ».

**26.** L'article 44 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **44.** Si la date de l'évaluation correspond à une date autre que celle de l'introduction de l'instance et que la valeur des droits du participant à la date de l'évaluation n'est pas connue, la valeur des droits que le participant a accumulés durant le mariage ou l'union civile est établie en tenant compte des règles suivantes :

1° la valeur des droits en capital accumulés pendant le mariage ou l'union civile est déterminée de la manière prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39 ou, le cas échéant, à l'article 42;

2° à toutes fins autres que le calcul du nombre de mois de la période de participation compris entre la date du mariage ou de l'union civile et celle de l'évaluation, la date de l'introduction de l'instance, celle où le contrat de transaction a été reçu devant notaire ou, à défaut, celle de la demande de relevé est considérée comme date de l'évaluation pour l'application des articles 36.1 à 43. ».

**27.** L'article 45 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **45.** La valeur totale des droits accumulés par le participant pendant son mariage ou son union civile est égale à la somme de la valeur des droits en capital et de la valeur des droits en rente qu'il a accumulés pendant cette période. ».

**28.** L'article 46 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **46.** La demande de partage ou de cession des droits du participant doit être accompagnée d'une copie des documents suivants :

1° si elle fait suite à un jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire :

a) ce jugement et tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant;

b) le certificat de non appel;

c) le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage ou à la cession des droits du participant;

2° si elle fait suite à la dissolution d'une union civile par déclaration commune notariée, cette déclaration et le contrat de transaction;

3° si elle fait suite à la cessation de la vie maritale de conjoints non mariés ni unis civilement, l'entente intervenue entre les conjoints relativement au partage des droits du participant. ».

**29.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur des droits réclamés » par les mots « somme demandée ».

**30.** L'article 48 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « au montant » par les mots « à la somme »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les intérêts courent à compter de la date de l'évaluation. ».

**31.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « ou son union civile »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où le jugement, l'entente intervenue entre des conjoints mariés ou unis civilement ou le contrat de transaction notarié ne prévoit pas la portion de la valeur des droits du participant ou la somme qui revient au conjoint, la valeur des droits que le participant a accumulés pendant le mariage ou l'union civile est répartie également entre les conjoints. ».

**32.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, des mots « correspond aux droits qui reviennent au conjoint » par les mots « revient au conjoint, augmentée des intérêts, »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° pourvu que le régime le permette :

a) dans le cas où le conjoint a déjà des droits au titre du régime, transférer cette somme à son compte;

b) dans le cas contraire, accorder au conjoint, qui prend alors la qualité de participant, des droits au titre du régime; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes a et b du paragraphe 3° du premier alinéa par les suivants :

« a) les droits partagés ou cédés correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'évaluation, étant entendu que, sous réserve du sous-paragraphe b, la somme qui revient au conjoint ne peut lui être versée dans une proportion supérieure à celle dans laquelle les droits du participant pouvaient être remboursés à celui-ci;

b) à la date de la demande, la somme en question est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle est présentée la demande relative au partage ou à la cession; »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où le conjoint omet d'indiquer au comité de retraite le mode d'acquittement qu'il choisit parmi ceux mentionnés au premier alinéa :

1° les intérêts visés à l'article 48 cessent de courir à l'expiration du délai dans lequel le comité doit agir selon cet alinéa et ne recommencent à courir, le cas échéant, qu'à compter de la date où le conjoint fait connaître son choix;

2° le comité de retraite peut, à son initiative et dès l'expiration de ce délai, transférer la somme à acquitter dans un des régimes visés au paragraphe 1°, 2° ou 3° du premier alinéa, selon le cas. ».

**33.** L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **52.** Les articles 143 et 145 à 146 de la Loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la somme qui peut faire l'objet d'une mesure prévue au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 50.

La somme versée ou transférée conformément au paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 50 doit représenter, par rapport à la somme qui revient au conjoint augmentée des intérêts, une proportion au moins équivalente à celle des cotisations, montants et intérêts visés à l'article 145.1 de la Loi par rapport à la valeur totale des droits du participant. ».

**34.** L'article 53 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ».

**35.** L'article 54 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « valeur des droits attribués au conjoint » par les mots « somme versée au conjoint ou transférée pour son compte ».

**36.** L'article 55 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « du montant attribué au conjoint » par les mots « de la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte »;

2° par le remplacement du premier tiret du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« — toute rente de retraite, d'invalidité ou de remplacement dont le service a débuté est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 89.1 de la Loi, réduite dans la proportion que représente la somme versée au conjoint ou transférée pour son compte sur la valeur qu'aurait eue, à la date de l'exécution du partage ou de la cession, la rente qui était servie au participant le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, la dissolution de l'union civile ou la cessation de la vie maritale, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint; »;

3° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le deuxième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;

4° par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « exclusion », des mots « d'une prestation de retraite progressive et ».

**37.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « valeur de tous les droits attribués au conjoint » par les mots « somme versée au conjoint ou transférée pour son compte ».

**38.** L'article 56.0.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « et 37 » par « à 37.1 »;

2° par le remplacement des mots « l'introduction de l'instance » par les mots « l'évaluation ».

**39.** L'article 56.0.6 est modifié :

1° par l'insertion, après la première occurrence du mot « rente » dans le premier et dans le deuxième tirets du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « de retraite, d'invalidité ou de remplacement »;

2° par l'insertion, dans le troisième tiret du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « exclusion », des mots « d'une prestation de retraite progressive et ».

**40.** L'article 60 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° le règlement intérieur du comité de retraite; ».

**41.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 60, de la section suivante :

#### « SECTION VI.1 RÉSERVE ACTUARIELLE ET PROVISION POUR ÉCARTS DÉFAVORABLES

##### §1. *Éléments constitutifs de la réserve*

**60.1.** Les éléments suivants sont susceptibles de contribuer à la constitution de la réserve prévue à l'article 128 de la Loi :

1° les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent celles requises pour que le régime de retraite soit solvable, incluant les cotisations dont l'employeur est libéré du paiement en application de l'article 42.1 de la Loi;

2° les écarts favorables résultant des changements apportés aux hypothèses et méthodes actuarielles ou des différences entre les hypothèses utilisées et les résultats obtenus, en tenant compte du rendement obtenu sur ces écarts;

3° les modifications au régime qui ont réduit la valeur des droits des participants.

##### §2. *Provision pour écarts défavorables*

**60.2.** Outre les cas où elle doit être déterminée en application de la Loi, la provision pour écarts défavorables prévue à l'article 128 de la Loi est calculée lors de la dernière évaluation actuarielle d'un régime de retraite sur la base de laquelle :

1° des cotisations d'équilibre doivent être versées relativement à un déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure alors que l'évaluation actuarielle complète montre que le régime est solvable et capitalisé, sauf si un actuaire certifie que l'actif du régime est inférieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables;

2° les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées en application de l'article 131 de la Loi;

3° l'excédent d'actif est affecté à l'acquittement de cotisations patronales en vertu de l'article 146.3.4 de la Loi;

4° l'employeur demande la réduction du montant de la lettre de crédit en vertu de l'article 15.0.0.4.

La valeur du passif pris en considération pour le calcul de la provision pour écarts défavorables est établie en faisant abstraction, le cas échéant, de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

**60.3.** La provision pour écarts défavorables est égale au montant « P » de la formule suivante :

$$\frac{(1.75 \times D \times R) + (7\% \times S)}{100} = P$$

« D » représente le nombre déterminé conformément à l'article 60.4;

« R » représente la valeur du passif associé aux rentes servies, réduite de celle des rentes garanties servies par un assureur et augmentée, si le comité de retraite en décide ainsi, de la valeur des droits des participants au régime de retraite dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie;

« S » représente la valeur du passif du régime réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires et des cotisations accessoires optionnelles versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

2° celle des cotisations versées au titre d'un régime à cotisation déterminée auquel s'applique le chapitre X de la Loi ou en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3° celle du passif associé aux rentes servies augmentée, si le comité de retraite en décide ainsi, de la valeur des droits des participants au régime dont l'âge est inférieur de moins de 10 ans à l'âge normal de la retraite et à qui aucune rente n'est servie.

Dans le cas où la valeur que représente l'élément « R » excède le montant calculé conformément au paragraphe 1° de l'élément « V » de l'article 60.4, cet excédent s'additionne à la valeur de l'élément « S ».

**60.4.** Est un titre à revenu fixe au sens du présent article :

1° un titre rémunéré par un débiteur à un taux d'intérêt fixe ou à des taux d'intérêt fixes jusqu'à son échéance;

2° tout titre qui expose le portefeuille au rendement d'une valeur à revenu fixe à l'exclusion d'un titre qui, en lui-même ou par l'effet d'une opération dont il fait l'objet, expose le portefeuille au rendement d'une valeur qui n'est pas à revenu fixe;

3° toute portion d'un fonds commun de placement ou d'un fonds distinct investie dans une valeur à revenu fixe.

Dans le cas où la valeur que représente l'élément « R » de l'article 60.3 est nulle, l'élément « D » de cet article est égal à zéro. Dans les autres cas, il correspond au résultat, en valeur absolue, de la formule suivante :

$$\frac{R \times d^R - V \times d^M}{R}$$

« R » représente l'élément « R » de l'article 60.3;

« d<sup>R</sup> » représente la durée du passif constituant l'élément « R »;

« V » représente le moindre des montants suivants :

1° celui qui équivaut au produit de l'actif du régime de retraite à la date de l'évaluation actuarielle par la moyenne des pourcentages que représente le montant des titres à revenu fixe sur l'actif du régime à la date de l'évaluation ainsi que le dernier jour de chacun des 11 mois qui précèdent le jour de cette évaluation ou, dans le cas d'un régime en vigueur depuis moins d'un an, le dernier jour de chaque mois compris entre la date d'entrée en vigueur du régime et celle de l'évaluation, étant entendu que l'actif du régime est, aux fins de chaque calcul prévu par le présent paragraphe, réduit de la valeur des rentes garanties servies par un assureur le jour pertinent;

2° celui qui équivaut à la valeur que représente l'élément « R »;

« d<sup>m</sup> » représente le résultat de la somme de chaque montant ayant servi au calcul de la moyenne visée au paragraphe 1° de l'élément « V » multiplié par sa durée, divisée par le total de ces montants.

**60.5.** L'élément « d<sup>m</sup> » de l'article 60.4 est établi par l'actuaire responsable de l'évaluation actuarielle à l'aide des durées calculées par celui qui effectue le placement de toute partie de l'actif du régime.

Aux fins d'une évaluation actuarielle partielle, l'actuaire peut estimer les éléments « R » et « S » de l'article 60.3 de même que la durée du passif constituant cet élément « R ». ».

**42.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, des mots « du retrait, l'actif alloué au groupe composé des participants et bénéficiaires visés par le retrait » par les mots « de l'évaluation des droits des participants et bénéficiaires visés par le retrait, l'actif alloué au groupe composé de ces droits ».

**43.** L'article 64 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 8° du premier alinéa par les suivants :

« 8° dans le cas d'un régime auquel s'applique le chapitre X de la Loi, le rapport entre la valeur de l'actif et celle du passif établies conformément à l'article 212.1 de la Loi, chacune de ces valeurs étant réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

a) celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés;

b) celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

c) celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII de la Loi, avec les intérêts accumulés;

8.1° le cas échéant, le montant dont le paiement est requis en application de l'article 15.0.0.7; ».

**44.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 69, du suivant :

« **69.1.** Jusqu'à ce qu'elle soit déterminée en vertu d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 14 décembre 2009, la part de la cotisation patronale dont un employeur peut se libérer en vertu de l'article 42.1 de la Loi ne peut excéder un montant correspondant à celui obtenu en multipliant par 20 % l'écart, établi à la date de la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite, entre l'actif et le passif du régime déterminés selon l'approche de solvabilité. ».

**45.** L'article 70.0.1 de ce règlement est modifié, dans la version anglaise, par l'insertion, dans la définition de l'élément « A » et avant le mot « being », du mot « pension ».

**46.** L'article 75 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **75.** Dans le cas où le participant a cessé d'être actif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et dans celui où la date de l'évaluation est antérieure à cette date, le premier alinéa de l'article 36.1 doit être appliqué à l'égard des services reconnus au participant avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 séparément de ceux reconnus après cette date, en tenant compte des dispositions transitoires de la Loi et en supposant, pour l'application de l'article 293 de la Loi tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, que la période de travail continu du participant s'est terminée à la date de l'évaluation.

De plus, si le participant n'a pas droit à une rente à la date où il a cessé d'être actif ou à la date de l'évaluation, selon le cas, ses droits globaux correspondent à un remboursement. ».

**47.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 50 ne s'applique pas dans le cas où la demande de partage a été faite au comité de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010. ».

**48.** Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les régimes soustraits à l'application de certaines » par les mots « la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de » partout où ils se trouvent dans les articles 1.1, 13 et 13.0.3.

**49.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

